

AGIR
CONTRE LES
DISCRIMINATIONS

VOTER
POUR UNE LAÏCITÉ
QUI RASSEMBLE

LE DROIT AU
"BLASPHEME"

LE DROIT AU « BLASPHEME » Interdit d'interdire ?

L'ÉTAT
DU DÉBAT
PUBLIC

Le 7 janvier 2015 à Paris, une série de tueries perpétrées par des terroristes islamistes fait douze morts. Parmi eux, au siège de la rédaction de *Charlie Hebdo*, cinq dessinateurs : Cabu, Charb, Honoré, Tignous, Wolinski. Les membres de l'hebdomadaire satirique étaient menacés depuis que l'hebdomadaire avait republié en février 2006 les « caricatures de Mahomet » parues dans le quotidien danois *Jyllands-Posten* (les locaux de *Charlie* avaient été victimes d'un incendie criminel en 2011). **L'attachement profond à la liberté d'expression s'est notamment exprimé dans les manifestations populaires (quatre millions de personnes le 11 janvier) qui ont suivi l'attentat.** Mais des réserves voire des critiques directes à l'endroit de *Charlie* émanent de certains croyants, chrétiens, juifs ou musulmans. Des tentatives de restauration d'une censure à caractère religieux apparaissent et la question du droit au « blasphème » a été à nouveau posée.

Cette dimension trouve d'ailleurs un **écho particulier dans les établissements scolaires des quartiers populaires** et soulève un malaise voire une sur-réaction des éducateurs, démunis et désarçonnés par l'ampleur des références convictionnelles chez certains jeunes qui ne se reconnaissent pas dans *Charlie*, références qui jusqu'à présent n'avaient pas droit de cité à l'Ecole, au nom de la neutralité laïque. La loi de 2004 sur l'interdiction des signes ostentatoires est ainsi utilisée par certains pour réprimer l'expression de convictions par certains jeunes qui heurtent celles des éducateurs et leur font mesurer l'ampleur de la défiance des certains jeunes à l'égard du cadre républicain et laïque, et le sentiment d'injustice que certains jeunes mentionnent au même moment en référence à la répression des pamphlets antisémites de « l'humoriste » Dieudonné.

C'est dans ce contexte que la puissance publique réaffirme dès janvier 2015 le rôle éminent de l'Ecole et la nécessité d'une grande mobilisation de tous les éducateurs pour mieux faire partager les valeurs d'une République, dont la liberté d'expression devient l'étendard dans « l'esprit du 11 janvier ». Si certains se mobilisent pour la défense sans condition de la liberté d'expression et le refus de toute interdiction sur une base religieuse, parallèlement, sur un mode plus subtil, des appels à la modération, au respect, sont lancés à l'endroit des humoristes, caricaturistes, artistes, journalistes, etc.

Doit-on limiter la liberté d'expression et au nom de quoi ? Le débat est relancé, la confusion entre le « blasphème » et l'appel à la haine ou au meurtre semble prévaloir chez certains jeunes, et l'Ecole semble prise de court. Doit-on prendre la mesure des tensions identitaires exacerbées qui traversent la société française pour éviter toute provocation qui ferait inmanquablement le jeu des extrêmes de tous bords ? Le critique le plus virulent de « l'esprit du 11 janvier » est Emmanuel Todd qui y lit un fond culturel inégalitaire et xénophobe.

AGIR
CONTRE LES
DISCRIMINATIONS

VOTER
POUR UNE LAÏCITÉ
QUI RASSEMBLE

LE DROIT AU
"BLASPHEME"

DÉCRYPTAGE

La répression du « blasphème » est caractéristique des religions monothéistes. Renier ou même maudire Dieu est passible de mort, chez chrétiens, juifs et musulmans. Ces polémiques sont complexes car les définitions du « blasphème » et les modalités de sa répression furent l'objet de débat entre théologiens jusqu'à nos jours*. Ce retour paradoxal à la religion, ce « **retour du religieux** » dans un monde sécularisé **est en fait un recours politique****. A partir de 1984 des traditionnalistes chrétiens réclament des mesures de censure, en particulier contre des films ou leurs affiches (*Ave Maria* de Jacques Richard, *Je vous salue, Marie* de Jean-Luc Godard, *Larry Flint* de Milos Forman, *Ceci est mon corps* de Rodolphe Marconi, *Amen* de Costa Gavras..) et contre des dessins publiés notamment dans *Charlie Hebdo*. Les agressions, y compris physiques, à l'occasion de la sortie de *La dernière tentation du Christ* de Martin Scorsese en 1988 furent les plus marquantes. Les condamnations à mort dans le monde musulman sont redevenues d'actualité depuis la fatwa de l'imam Khomeiny condamnant Salman Rushdie pour la publication des *Versets sataniques* en 1989.

Se développe également un autre registre critique, **contestant la radicalité de certaines œuvres, en particulier les dessins satiriques**. Lorsque le PEN American Center, prestigieuse société littéraire, honore « Charlie Hebdo » pour sa défense de la liberté d'expression en 2015, six auteurs membres du club font connaître leur désaccord.

Ce mouvement vers la censure des œuvres jugées « blasphématoires » est mondial. L'association « Reporters sans frontières » publie un rapport en décembre 2013 *Blasphème. L'information sacrifiée sur l'autel de la religion*. On y trouve un inventaire détaillé de tous les pays du monde ayant des lois ou des pratiques répressives dans ce domaine. L'étude du centre de recherche américain Pew Research Center est rappelée : 94 Etats sur 199, soit 47 %, sont dotés d'une loi punissant le « blasphème », l'« apostasie » (abandon de la religion) ou la « diffamation des religions ».

Que dit le droit français ?

La notion de « blasphème » n'existe pas en droit français. Elle était en usage sous l'Ancien régime, avec des définitions et des peines faisant débat parmi les théologiens. L'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 affirme : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme* ». Mais une loi de 1822 réprimait encore les auteurs d'outrages envers les quatre cultes reconnus par l'Etat (catholique, réformé, luthérien, israélite). Elle est rendue caduque par la grande loi républicaine du 29 juillet 1881 dont l'article premier affirme « **L'imprimerie et la librairie sont libres** ». Le délit de « blasphème » n'existait plus que dans le droit pénal local d'Alsace et de Moselle. Il a disparu en décembre 2016 lors de l'adoption de la loi « Égalité et Citoyenneté ».

Le « blasphème » n'a de sens que pour les croyants. La notion reste par nature étrangère aux athées et aux agnostiques qui ne peuvent concevoir un « crime de lèse-majesté divine ». Et même du point de vue religieux, le blasphème de l'un n'est pas le blasphème de l'autre. Dans une République laïque, l'Etat ne peut se faire théologien

AGIR
CONTRE LES
DISCRIMINATIONS

VOTER
POUR UNE LAÏCITÉ
QUI RASSEMBLE

LE DROIT AU
"BLASPHEME"

pour décréter ce qui relève du « blasphème » ou pas. On note même un usage fréquent des guillemets pour souligner le caractère hypothétique de cette notion.

La sécularisation de la société a pu faire penser que la question elle-même était obsolète. Mais à partir du milieu des années quatre-vingt les affaires se sont multipliées. L'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité chrétienne et française (AGRIF) joue un rôle moteur. Cette organisation est fondée par Bernard Antony, militant nationaliste et traditionaliste catholique très actif. **L'AGRIF utilise la loi de 1972 contre le racisme, dite Loi Pleven.** Son article 1 proscrit « *la discrimination, la haine, la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ». L'interprétation par le juge du mot « religion » est déterminante. S'agit-il d'une idéologie ? Dans ce cas la critique sous toutes ses formes est légitime comme pour toute idéologie. S'agit-il d'un aspect de la personnalité d'un individu ou d'un groupe d'individus ? Ce cas est plus difficile à trancher. **Il existe un risque réel de tomber dans un processus de discrimination sous couvert de jugements personnels essentialistes.**

Sur plus de 200 procès, l'AGRIF en a gagné 35 (pas seulement en utilisant la loi Pleven). A l'occasion de la venue en France du pape Jean-Paul II en 1996, Charlie Hebdo publie un numéro « Spécial pape ». Il contient des pages en forme d'affiches représentant notamment divers instruments, guillotine, canon, invitant à exécuter le pape. En novembre 1997, la cour d'appel de Paris déclare *Charlie-Hebdo* et le dessinateur Gédé coupables du délit de « *provocation à la discrimination envers la communauté des catholiques* ». Le pourvoi en cassation formé par le journal fut rejeté, faute de dépôt du mémoire ampliatif dans le délai légal. En 2006, à la suite de la publication des « caricatures de Mahomet », le Conseil français du culte musulman et d'autres associations tentent une procédure en référé demandant la saisie de ce numéro du journal. Elles sont déboutées pour vice de forme.

La Ligue de l'enseignement défend fermement la liberté d'expression, y compris en matière religieuse. C'est ce qu'il faut entendre dans l'expression « droit au blasphème ». La manifestation de cette liberté est liée à l'organisation d'un débat public. Dans ce débat les idées sont librement critiquées. Les personnes qui les portent sont respectées.

- En 2003, la Ligue de l'enseignement soutient la création de l'Observatoire de la liberté de création par la Ligue des Droits de l'Homme. Son Manifeste précise : « *Nous affirmons que le libre accès aux œuvres est un droit fondamental à la fois pour l'artiste et pour le public... L'information du public sur le contexte (historique, esthétique, politique), et sur l'impact du contenu de l'œuvre, quand il pose problème, doit remplacer toute forme d'interdiction, ou toute forme de sanction à raison du contenu de l'œuvre* ».
- En 2009, l'« International Blasphemy Day », Jour international du droit au « blasphème », est lancé aux Etats-Unis. Il a lieu le 30 septembre, jour anniversaire de la publication des « caricatures de Mahomet » par le Jylland Posten en 2005. L'initiative est reprise par les ONG laïques au niveau mondial

AGIR
CONTRE LES
DISCRIMINATIONS

VOTER
POUR UNE LAÏCITÉ
QUI RASSEMBLE

LE DROIT AU "BLASPHEME"

(International Humanist and Ethical Union, IHEU, qui rassemble une centaine d'organisations nationales) et européen (Fédération Humaniste Européenne, FHE, qui rassemble une cinquantaine d'organisations) dont la Ligue de l'enseignement.

- En 2012, la Ligue de l'enseignement a signé avec une quinzaine d'autres associations une « *Déclaration commune des Associations Laïques, Humanistes, Athées et de Libre Pensée. Non au rétablissement du "délit de blasphème"! Oui à son abrogation, là où il subsiste !... »*.
- En 2015, la Ligue de l'enseignement s'engage dans toutes les manifestations de soutien aux victimes des attentats et en défense de la liberté d'expression.

POUR ALLER
PLUS LOIN

- *L'Histoire du blasphème en Occident, Alain Cabantous, Albin Michel 1998, réédition, 2016
- *Eloge du blasphème*, Caroline Fourest, Grasset, 2015
- *Qui est Charlie ? : Sociologie d'une crise religieuse*, Emmanuel Todd Seuil, 2015
- *Petit traité de la liberté de création*, Agnès Tricoire, La Découverte, 2011
- *Le blasphème en procès 1984-2009*, Jean Boulègue, Nova Editions 2010
- *Caricaturer Dieu ? pouvoirs et dangers de l'image*, François Boespflug Bayard, 2006
- ***La Religion dans la démocratie : parcours de la laïcité*, Marcel Gauchet, Gallimard, 1998
- Observatoire de la liberté de création : <http://www.ldh-france.org/sujet/observatoire-de-la-liberte-de-creation/>

AGIR
CONTRE LES
DISCRIMINATIONS

VOTER
POUR UNE LAÏCITÉ
QUI RASSEMBLE

LE DROIT AU
« BLASPHEME »

L'ENJEU

La liberté d'expression est la condition impérative du fonctionnement démocratique, du progrès scientifique et de la création artistique. Cette liberté est garantie par les textes fondamentaux de notre Constitution et des conventions internationales. La liberté d'expression et les limites qui lui sont posées constituent un marqueur particulièrement éclairant sur la façon dont une société gère la diversité des appartenances, des convictions, des ressources de sens qui viennent en permanence en interroger l'unité.

Il existe un lien intime entre la liberté de conscience et la liberté d'expression. Libre à chacun de considérer qu'il est interdit de représenter celui qu'il considère comme son prophète ou de blasphémer. L'interdit que l'on s'impose, au nom de sa croyance, ne saurait valoir injonction pour les autres. Qu'un individu se sente offensé par de tels écrits et représentations ne lui confère aucun droit de les censurer. A l'inverse si certains signes religieux sont susceptibles de blesser le regard de ceux qui les observent, cela ne confère à ces derniers d'autre droit que celui d'exprimer leur désapprobation. Le concours de la puissance publique ne peut être sollicité, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'ordre public démocratiquement et strictement défini.

La liberté d'expression, formellement garantie à tous les citoyens, implique dans une société démocratique que les positions, les opinions, les croyances... fassent l'objet d'un débat public serein qui valorise l'esprit critique et respecte la dignité des personnes. La loi veut favoriser un tel débat quand elle réprime l'injure, la diffamation, l'appel à la discrimination ou le racisme.